Ordonnance concernant les obligations militaires (OOMi)

Modification du 21 novembre 2007

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, phrase introductive et al. 3, let. g et h

- ³ La durée totale des services obligatoires des sous-officiers et sous-officiers supérieurs s'élève à:
 - g. adjudant d'état-major: 630 jours;
 - h. adjudant-major et adjudant-chef: 730 jours.

Art. 10, let. b

Les militaires qui désirent accomplir sans interruption la durée totale de leur service d'instruction selon l'art. 54*a* LAAM accomplissent leur service d'instruction de la manière suivante:

b. sergents et sergents-chefs: pendant 430 jours consécutifs;

Art. 13 Imputation de la fin de semaine entre deux services d'instruction

- ¹ La fin de semaine entre deux services d'instruction est imputée comme suit au service d'instruction obligatoire lorsque ces deux services ne sont interrompus que par des jours de fin de semaine:
 - a. deux jours de service lors d'une fin de semaine normale;
 - b. trois jours de service lorsque le jour qui précède ou qui suit la fin de semaine est un jour férié au sens de l'art. 25a, al. 1;
 - c. quatre jours de service lorsque le jour qui précède et qui suit la fin de semaine est un jour férié au sens de l'art. 25a, al. 1.
- ² Si un jour de service n'est accompli que le vendredi, la fin de semaine et le jour férié qui suit éventuellement ne sont pas imputés.

1 RS 512.21

2007-0076 6751

Art. 15a. let. a

Pour la convocation des militaires à un service dans l'administration militaire ou ses exploitations est considérée:

 a. comme surcharge extraordinaire: une surcharge qui ne peut être maîtrisée à temps avec le personnel habituel;

Art. 24. al. 7

- ⁷ Au cours de l'année durant laquelle ils atteignent l'âge de 34 ans, les militaires avec un grade de la troupe et les sous-officiers à l'exception des sous-officiers supérieurs sont uniquement convoqués:
 - a. s'il s'agit d'un besoin militaire impératif;
 - b. si le militaire en fait la demande par écrit.

Art. 25a Début ou fin du service les jours fériés

- ¹ Les jours fériés au sens de la présente ordonnance regroupent tous les jours fériés officiels dans toute la Suisse et dans un nombre important de cantons qui ne tombent pas régulièrement sur un dimanche.
- ² Si un service d'instruction conformément au tableau de convocation militaire débute ou se termine un jour férié:
 - a. l'entrée au service se déroule le jour suivant le jour férié;
 - b. le licenciement se déroule le jour précédant le jour férié.
- ³ Les dates qui figurent sur l'ordre de marche personnel correspondent à la date effective d'entrée au service et de licenciement.
- ⁴ La durée du service d'instruction est réduite d'une journée. Le jour férié n'est pas imputé et ne donne droit à aucune solde ou compensation pour perte de gain.

Art. 26. al. 3

- ³ Les services d'instruction des formations sont rattrapés avec la formation d'incorporation; demeurent réservées:
 - une convocation supplémentaire pour le rattrapage de 19 jours en cas de besoin militaire;
 - une convocation supplémentaire pour le rattrapage de 19 jours pour les militaires ayant plus de deux cours de répétition de retard dans l'accomplissement de leurs services d'instruction obligatoires.

Art. 30, al. 4 Abrogé

Art. 31

Abrogé

Art 32 Forme de la demande

- ¹ Les militaires astreints doivent présenter les demandes de déplacement de service par écrit ou par voie électronique dans les délais suivants:
 - au plus tard quatorze semaines avant le début du service pour autant que le motif du déplacement soit déjà connu à ce moment-là;
 - b. pour les autres cas: dans les trois jours suivant la prise de connaissance des motifs.
- ² Les pièces justificatives invoquées comme moyens de preuve par le militaire astreint doivent être annexées à la demande pour autant que ce dernier en dispose.

Art. 33. al. 1bis

^{1 bis} Une demande insuffisante dans sa forme ou son contenu est renvoyée à l'auteur pour correction dans les dix jours. Toute demande présentée hors délai ou insuffisante pour la deuxième fois n'est pas traitée.

Art. 34 Compétences et procédures

- ¹ Les compétences en matière de traitement des demandes sont réglées à l'appendice 5.
- ² Le chef de l'armée fixe dans des dispositions:
 - a. les détails administratifs de la procédure;
 - b. le format dans lequel la demande électronique doit être soumise.
- ³ Il garantit une pratique uniforme de décision et peut à cet effet établir des directives à l'intention des organes cantonaux concernés.

Art. 39. al. 1

- ¹ Le congé individuel est accordé:
 - a. lorsque le motif invoqué justifierait un déplacement de service en vertu de l'art. 30, al. 2, mais que la demande n'en a pas été faite ou lorsque le déplacement de service a été refusé en vertu de l'art. 30, al. 3.

Art. 46. al. 4

⁴ A titre exceptionnel, des sous-officiers ou officiers peuvent se voir attribuer une fonction pour laquelle les tableaux d'effectifs réglementaires prévoient un grade inférieur ou supérieur à celui qu'ils revêtent. L'attribution d'une fonction correspondant à un grade supérieur n'est possible qu'à titre de remplacement ou ad interim.

Art 47 Cadres en instruction

¹ Jusqu'à l'achèvement de leur instruction, les sous-officiers supérieurs des étatsmajors et les officiers sont incorporés en qualité de cadre en instruction; ils restent à disposition du corps de troupe ou de la Grande Unité où ils étaient incorporés.

² Demeurent réservés:

- a. un besoin militaire urgent;
- le maintien volontaire dans un corps de troupe ou une Grande Unité où ils étaient incorporés.

Art. 49. al. 5

- ⁵ L'attribution de la fonction de sous-chef d'état-major ad interim aux officiers d'état-major général est possible aux conditions suivantes:
 - les officiers d'état-major général qui ont accompli le stage de formation d'état-major général IV peuvent être incorporés comme sous-chefs d'étatmajor ad interim dans l'état-major d'une Grande Unité s'ils sont encore trop jeunes pour être promus;
 - b. les officiers d'état-major général qui ont dirigé un bataillon ou un groupe pendant au moins trois ans peuvent être incorporés comme sous-chefs d'étatmajor ad interim dans l'état-major d'une Grande Unité pour autant qu'ils se soient engagés par écrit auprès du commandant de la Grande Unité ou du supérieur de même niveau à accomplir le stage de formation d'état-major général IV dans un délai de deux ans à partir de l'attribution de la fonction.

Art 50 Durée de l'exercice d'une fonction

- ¹ L'exercice d'une fonction précise dans l'armée active dure:
 - a. lorsqu'un avancement est prévu:
 - 1. au moins trois cours de répétition pour les capitaines et les officiers supérieurs des corps de troupe,
 - 2. au moins trois cours de répétition pour les commandants d'unité pour l'instruction au grade d'aide de commandement du corps de troupe.
 - au moins trois ans pour les capitaines et les officiers supérieurs des Grandes Unités au cours desquels des services d'avancement de la troupe sont accomplis,
 - au moins deux cours de répétition pour les suppléants des commandants;
 - b. si aucun avancement n'est prévu:
 - quatre à huit ans pour les capitaines et les officiers supérieurs des Grandes Unités, durant lesquels ils accomplissent des services de perfectionnement de la troupe,
 - quatre à huit cours de répétition pour tous les autres capitaines et officiers supérieurs.

- ² En cas de nécessité et avec l'assentiment écrit de l'officier, la durée de l'exercice de la fonction peut être prolongée
- ³ Sous réserve d'une autre incorporation pour motifs professionnels impératifs, les sous-officiers de carrière exercent une fonction de milice jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de:
 - a. 32 ans pour les adjudants;
 - b. 36 ans pour les adjudants d'état-major;
 - c. 42 ans pour les adjudants-majors;
 - d. 48 ans pour les adjudants-chefs.
- ⁴ L'exercice d'une fonction dans la réserve dure au moins quatre ans pour les capitaines et les officiers supérieurs.

Art. 53 Retrait de la fonction d'officier

Si un officier spécialiste n'exerce plus la fonction d'officier, la nomination au rang d'officier spécialiste ne demeure pas acquise s'il a été promu sur la base d'une activité professionnelle qu'il n'exerce plus et:

- a. qu'il a exercé la fonction d'officier pendant moins de six ans, ou
- b. qu'il renonce volontairement à la fonction d'officier.

Art. 57, al. 5

⁵ Les promotions du personnel militaire sont indépendantes de la fonction de milice et se réfèrent à la fonction professionnelle; le chef de l'armée décide au cas par cas des exceptions dûment motivées.

Art. 59, al. 1

¹ Après avoir réussi l'avancement, les sergents qui ont obtenu de très bonnes ou d'excellentes qualifications peuvent être promus au grade de sergent-chef.

Art. 60. al. 2

Abrogé

Art. 61 Promotion au grade d'officier supérieur

- ¹ La promotion au grade d'officier supérieur n'est possible qu'après avoir revêtu un grade d'officier pendant huit ans au moins.
- ² Les anciens chefs de section de la logistique ne peuvent pas être promus au grade d'officier supérieur qu'après avoir revêtu un grade d'officier pendant cinq ans au moins.

³ La promotion au grade de lieutenant-colonel comme commandant n'est possible qu'après l'âge de 35 ans révolus.

- ⁴ La promotion au grade de lieutenant-colonel comme aide de commandement n'est possible qu'après l'âge de 38 ans révolus.
- ⁵ La promotion au grade de colonel n'est possible qu'après l'âge de 42 ans révolus.
- ⁶ Le chef du DDPS décide des exceptions dûment motivées.

Art. 66. al. 3. let. a et b

- ³ Sont considérés comme situation personnelle irrégulière:
 - a. une procédure pénale en cours concernant un crime ou un délit;
 - une condamnation pour un crime ou un délit à une peine privative de liberté, à une peine pécuniaire, à un travail d'intérêt général ou à une mesure entraînant une privation de liberté;

Art 67 Condamnation

- ¹ Conformément à l'art. 66, al. 1, une autorisation ne peut généralement être délivrée à une personne condamnée par un jugement exécutoire que si le délai d'épreuve en cas de condamnation avec sursis ou sursis partiel est écoulé.
- ² Lorsque le comportement du condamné le justifie, l'état-major de conduite de l'armée peut prolonger l'ajournement ou l'abréger à la demande du condamné.
- ³ L'exécution d'une peine sans sursis ou d'une mesure entraînant une privation de liberté ne donne pas droit à une autorisation tant que le jugement reste inscrit au casier judiciaire selon l'art. 369 du code pénal².

Art. 68, al. 1, let. a

- ¹ Le candidat peut être promu rétroactivement à la date prévue initialement:
 - a. lorsque la procédure pénale concernant un crime ou un délit est suspendue ou qu'il y a acquittement;

Art. 74a Accomplissement de l'école de recrues

L'école de recrues est considérée comme accomplie en application de l'art. 18, al. 5, LAAM lorsque:

- a. les conditions de l'art. 24, al. 5, sont remplies, ou
- b. qu'un avancement militaire a déjà débuté et que l'accomplissement de l'école de recrues peut être exclu avant l'âge de 26 ans révolus.
- 2 RS 311.0

Art. 79. al. 1. let. c et d

¹ En vertu de l'art. 18, al. 1, let. h, LAAM, sont considérés comme:

- c. entreprises de transport concessionnaires de la Confédération: toutes les entreprises de transport concessionnaires telles que les entreprises de chemins de fer, de funiculaires, de trolleybus, d'autobus et de navigation ainsi que les entreprises de chemins de fer qui assurent régulièrement le transport de marchandises sur la base d'une autorisation d'accès au réseau suisse conformément à l'art. 9a de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer³;
- d. employés indispensables pour la coopération nationale en matière de sécurité dans des situations extraordinaires: les personnes qui assurent dans de telles situations le bon fonctionnement du service postal, de l'accès aux télécommunications et l'accomplissement des missions des entreprises de transport concessionnaires; le trafic d'excursion n'est pas pris en compte dans l'évaluation des prestations.

Art. 88a Expérience professionnelle pour les militaires de carrière

La condition d'avoir accompli un engagement de promotion de la paix (art. 66 LAAM) ou un service d'appui à l'étranger (art. 69 LAAM) d'au moins 180 jours en tout pour l'admission aux fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E4 et aux fonctions de sous-officier de carrière du groupe d'engagement E3 qui ont été engagés avant le 1^{er} janvier 2008 n'est applicable qu'à compter du 31 décembre 2013.

П

Les appendices 1, 3 et 4 sont remplacés selon l'annexe 1.

Ш

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 2.

IV

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2008.

21 novembre 2007 Au nom du Conseil fédéral

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

3 RS 742.101

Annexe 1 (ch. II)

Appendice 1 (art. 3)

Définitions et abréviations

(par ordre alphabétique)

Section 1 Définitions

Académie suisse intégrée de médecine militaire et de catastrophe (ASIMC) Sert à l'avancement et au perfectionnement des médecins et du reste du personnel médical.

Aides de commandement (aides cdmt)

autres officiers chargés d'un domaine technique particulier (chefs de service), des sous-officiers supérieurs des états-majors (adjudant EM, adjudant-major et adjudantchef) ainsi que des officiers affectés.

Of EMG incorporés dans des états-majors et

Officiers, sous-officiers et militaires avec grades de troupe qui exercent des fonctions de sous-officiers.

Cadres

Changement de commandement (chgt cdmt)

Protocole de remise des documents de service et de commandement au commandant suivant.

Cours d'entraînement (C entr)

Sert au maintien et à l'amélioration du savoirfaire dans certains domaines techniques.

Cours d'état-major (C EM)

Sert à la préparation des services d'instruction des formations ainsi qu'à l'entraînement des états-majors des Grandes Unités.

Cours de base (CB)

Service d'instruction complémentaire pour instruire les sous-officiers et les officiers dans différents domaines relatifs à leur fonction.

Cours de base pour l'engagement au service de promotion de la paix (CB SPP) Préparation en vue d'un futur engagement dans le cadre du service de promotion de la paix (voir également SPP).

Cours de cadre médecine (CC méd)

Service d'instruction de base pour les cadres dans le domaine de la médecine, de la médecine dentaire et de la pharmacie.

Cours de reconversion (C reconv)

Service d'instruction lors de réorganisation ou d'introduction d'un nouvel équipement dans

une unité.

Cours de répétition (CR) Service d'instruction des formations. L'accent

principal de l'instruction est mis non

seulement sur la répétition et l'amélioration de l'instruction de base en général, mais

également sur l'instruction des unités.

Cours de spécialistes (C spéc) Sert au perfectionnement technique de

certaines fonctions.

Cours d'introduction

(C intro)

Introduction dans une autre fonction dans le cadre de l'obligation d'accomplir les services

d'instruction.

Cours pour moniteurs de sport militaire (C sport mil)

Service d'instruction complémentaire des responsables des activités sportives militaires dans les cours, imputé sur l'obligation d'accomplir les services d'instruction.

Cours préparatoire (C prép)

Service d'instruction des spécialistes, qui précède immédiatement, en règle générale, un service d'instruction d'une formation.

Cours préparatoire de cadres (CC)

Cours destiné à la préparation des services d'instruction. Il s'agit d'un service précédant immédiatement le cours. Les participants sont les cadres de même que les mil indispensables pour les travaux préparatoires.

Cours technique (C tech)

Sert au perfectionnement de l'instruction de base des spécialistes.

Durée totale des services obligatoires

Le Conseil fédéral fixe le nombre de jours de service qu'un militaire doit accomplir dans le cadre de ses services d'instruction.

L'école centrale fait partie de la formation

École centrale (EC)

supérieure des cadres de l'armée. L'instruction de base des cadres supérieurs de milice constitue la principale tâche de l'EC. Elle regroupe les écoles suivantes: stages de formation d'officiers, d'état-major, de commandement et technique pour adjudants et officiers du renseignement. Elle est responsable respectivement partiellement responsable de la formation de conduite militaire des futures chefs de section et leurs remplaçants, des commandants d'unité et des aides de

commandement.

Ecole d'aspirants officiers (ECO) Service d'instruction de base pour former et

sélectionner les aspirants officiers par la transmission des connaissances et aptitudes générales d'une part, et spécifiques à la troupe d'autre part, nécessaires à la conduite d'un

groupe.

Ecole de recrues Service d'instruction de base pour intégrer la

recrue au sein de la communauté militaire et pour lui dispenser l'instruction de base générale, l'instruction de base à la fonction et

l'instruction en formation

Ecole de sous-officiers (ESO) Service d'instruction de base pour dispenser au futur sous-officier l'instruction pour chef de

groupe en fonction de l'arme.

Ecole d'état-major général

(E EMG)

Service d'instruction de base (instruction de base: SFEM I-III; avancement: SFEM IV et V) d'officiers EMG et aides de commandements dans les états-majors des Grandes Unités et instruction collective et individuelle d'officiers EMG et aides de commandements des Grandes Unités.

Ecole d'officiers (EO)

Service d'instruction de base pour dispenser au futur officier subalterne l'instruction pour chef

de section en fonction de l'arme.

Entraînement individuel (EI) Service spécial visant le maintien du niveau

d'instruction.

Exercice d'état-major (ex EM) Exercice de formation à la collaboration entre

les commandants et leurs états-majors.

Fonction-clé Fonction devant être assurée dans le cadre d'une formation, faute de quoi la mission de

celle-ci sera sérieusement compromise.

Formation supérieure des cadres

de l'armée (FSCA)

La FSCA comprend l'instruction centralisée (stages de formation d'officiers, de conduite, d'état-major et technique), l'école d'état-major général, l'Académie militaire à l'EPF de Zurich, l'école de sous-officiers de carrière et

le Centre d'entraînement tactique.

Militaire astreint Tout Suisse depuis le moment où il a été

recruté et toute Suissesse apte au service et prête à assumer la fonction prévue pour elle, jusqu'à la libération des obligations militaires.

Militaire en service long

(mil SL)

Militaire accomplissant volontairement ses services d'instruction sans interruption.

Nomination Transmission de fonctions d'officier à des

militaires avec grades de la troupe et à des

sous-officiers.

Nouvelle incorporation Changement d'incorporation d'un militaire au

sein de la même arme ou du même service

auxiliaire

Promotion (prom) Remise d'un grade supérieur.

Rapport (rap) Sert notamment à examiner des questions de

commandement, d'instruction et

d'information; les rapports techniques pour aides de commandement en font partie.

Reconnaissance (rec) Activité de service (en général sur le lieu

> même) en vue de la préparation d'un service d'instruction à venir, dans le cadre de l'obligation d'accomplir les services

d'instruction

Service compétent Grande Unité ou service de même rang pour

> les services auxiliaires, chargé des affaires relatives au personnel et au contrôle de l'accomplissement de l'instruction.

Les dispositions de l'état-major de conduite de l'armée s'appliquent aux militaires qui ne sont

pas incorporés dans des formations. Service accompli dans une direction

Service d'arbitrage

(S arb) d'exercice, destiné à observer et à évaluer les

activités de la troupe et de l'état-major.

Service d'assistance à l'instruction

(SAI)

Services accomplis en dehors de leur

formation par des militaires qui sont engagés selon leurs aptitudes dans le cadre de leur obligation d'accomplir les services

d'instruction comme personnel enseignant,

pour l'exploitation des installations d'instruction (soutien à l'infrastructure et à l'instruction pendant les services d'instruction de base), pour l'entretien des appareils, des

véhicules, des installations et de l'infrastructure nécessaires à l'instruction ou, en cas de besoin impératif au sens de l'art. 59, al. 3, LAAM, dans l'administration militaire.

Services de perfectionnement de la troupe (S perf trp)

Définition d'ensemble comprenant les services d'instruction des formations (SIF), les services spéciaux (S spéc) et les services d'instruction

complémentaire (SIC).

Service de promotion de la paix (SPP)

Type d'engagement ordonné sur la base d'un mandat délivré par l'ONU ou l'OSCE. Le service de promotion de la paix est un service volontaire. Les conditions d'engagement des volontaires sont déterminées par l'ordonnance y relative.

Service d'instruction complémentaire (SIC)

Servent à l'entraînement des militaires dans un domaine technique nouveau ou complémentaire

Service d'instruction (S instr)

Tous les services selon le tableau militaire de convocation arrêté annuellement; ils comprennent les services d'instruction de base (SIB) et les services de perfectionnement de la troupe (SP trp).

Services des militaires astreints:

- a. selon l'art. 44 LAAM (services volontaires);
- b. selon des dispositions particulières, notamment à l'art. 45 LAAM;
- c. selon l'art. 53 de la LAAM et l'appendice 3 de la présente ordonnance.

Service militaire (SM)

Comprend les devoirs hors du service, les services d'instruction, le service de promotion de la paix, le service d'appui et le service actif.

Service pratique (S prat)

Sert à mettre en pratique la matière apprise dans une école de cadres. Est accompli normalement dans l'instruction dans le cadre de la formation 1 dans une école de recrues. Fait partie du service d'instruction de base destiné aux cadres.

Services d'instruction de base (SIB)

Instruction de base pour les recrues et instruction pour les sous-officiers et les officiers en vue d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction. Est accompli en général dans une école, sous forme de stage ou dans un cours technique.

Services d'instruction des formations (SIF)

Services accomplis dans le cadre d'un étatmajor ou d'une unité, y compris les travaux préparatoires et de licenciement, également en dehors de la troupe.

Sous-officiers supérieurs des états-majors (sof sup EM)

Sous-officiers supérieurs (adjudant EM, adjudant-major et adjudant-chef) incorporés dans des états-majors.

Stage Partie de l'instruction de base permettant au

futur sous-officier, sous-officier supérieur ou officier subalterne de consolider et d'approfondir dans la pratique, avant le service pratique (instruction en formation), le savoir-faire qu'il a acquis en matière de commandement.

Stage de formation d'état-major

(SFEM)

Service d'instruction de base pour les aides de

commandement.

Stage de formation d'état-major

général (SFEMG)

Service d'instruction de base et d'avancement pour officiers d'état-major général.

Stage de formation de commandement (SFC)

Service d'instruction de base pour commandants.

Stage de formation d'officiers

(SFO)

Service d'instruction de base pour transmettre au futur officier subalterne les connaissances de base, les capacités et les qualités d'un

officier de l'armée suisse.

Stage de formation technique

(SFT)

Service d'instruction de base pour cadres dans

le domaine technique.

Tableau militaire de convocation

Règlement militaire édité annuellement par le chef de l'armée. Il indique les dates des services d'instruction de base et des services de perfectionnement des formations.

Transfert Changement d'incorporation d'un militaire

dans une autre arme ou dans un autre service

auxiliaire

Section 2 **Abréviations**

Notification de service dans PISA NS

ONS Ordre de notification de service sous forme écrite

masculin m

inst admin Organe chargé de l'administration

fém féminin

Les abréviations figurant dans le règlement 52.2/II du 5 décembre 1997⁴ «Documents militaires – Abréviations» sont applicables pour le surplus.

Disponible auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Appendice 3 (art. 3 et 14)

Aperçu des genres de services d'instruction

Services d'instruction (S instr)

Service d'instruction de base (SIB)	Service de perfectionneme	ent de la troupe (SP trp)	
	Services d'instruction des formations (SIF)	Services spéciaux (S spéc)	Services d'instruction complémentaires (SIC)
Recrutement (recr) Ecole de recrues (ER) Ecole de militaires en service long (E mil S long) Ecole de sous-officiers (ESO) Stage de formation de chefs de cuisine (SF chef cuis) Stage de formation de fourriers (SF four) Stage de formation de sergents-majors (SF sgtm) Ecole d'aspirants (E asp) Ecole d'aspirants officiers (E asp of) Ecole d'officiers (EO) Stage de formation d'officiers (SFO) Cours de cadres médecine (CC méd) Stage de formation d'état- major (SFEM) Stage de formation de commandement (SFC) Stage de formation de commandement (SFC) Stage de formation de commandement (SFC) Stage de formation d'état- major général (SFEMG) Stage pratique (Stage prat) Service pratique (S prat) Cours technique (C tech)	Reconnaissance (rec) Cours préparatoire de cadres (CC) Cours de répétition (CR) Cours d'entraînement (C entr) Cours de reconversion (C reconv) Cours préparatoire (C prép) Cours de spécialistes (C spéc) Service d'instruction des militaires en service long (SI mil SL) Services d'assistance à l'instruction (SAI) Cours d'état-major (C EM)	Rapport (rap) Exercice d'état- major (ex EM) Visite à la troupe (visite trp) Contrôle (contr) Instruction au simulateur (instr sim) Remise de comman- dement (remise cdmt) Service d'arbitrage (S arb) Entraînement indivi- duel (EI) Visite et examen sanitaires (VES) Audition pour contrôle de sécurité élargi (ACS) Recrutement com- plémentaire (RC)	Cours d'introduction (C intro) Cours de base (CB) Cours pour moniteurs de sport militaire (C sport mil) Cours de base pour l'engagement dans le service de promotion de la paix (CB SPP) Cours de sélection détachement de reconnaissance de l'armée (C sél DRA)

Appendice 4 (art. 11, 15, 46, 57, 58, 59 et 88)

Services d'instruction

A :	n	A 14	CH
\boldsymbol{H}	p	CI	Çu

T	Carriage	d'instruction	do boso
1	DEI VICES	u mon uchon	ut bast

1	Ecole de recrues	Cours 1	techniques	/Formation	des sous-	officiers

- 1.1 Ecole de recrues
- 1.2 Cours techniques
- 1.3 Carrière réglementaire: formation des caporaux
- 1.4 Carrière réglementaire: formation des sergents
- 1.5 Carrière réglementaire: formation des sergents-chefs

2 Formation des sous-officiers supérieurs

- 2.1 Carrière réglementaire: formation des sergents-majors (sof tech)
- 2.2 Formation des fourriers (fourriers d'unité)
- 2.3 Formation des sergents-majors chefs (sergents-majors d'unité)
- 2.4 Carrière réglementaire: formation des adjudants sous-officiers
- 2.5 Carrière réglementaire: formation des adjudants d'état-major (aides de commandement à l'échelon bat/gr/esca)
- 2.6 Carrière réglementaire: formation des adjudants-majors (aides de commandement à l'échelon br/FOAP, cdmt BA) et des adjudants-chefs (aides de commandement à l'échelon rég ter/EM eng)

3 Carrière réglementaire: formation des officiers subalternes

- 3.1 Formation des lieutenants (chefs de section)
- 3.2 Formation des premiers-lieutenants

4 Formation aux fonctions de commandants (y compris rempl cdt) et des officiers généraux

- 4.1 Carrière réglementaire: cdt U (cap et cap/maj)
- 4.2 Carrière réglementaire: rempl cdt bat/gr (maj)
- 4.3 Carrière réglementaire: cdt bat/gr (lt col)
- 4.4 Carrière réglementaire: cdt (col)
- 4.5 Carrière réglementaire: rempl cdt GU (col)
- 4.6 Carrière réglementaire: of gén (br, div ou cdt C)

5 Formation des officiers d'état-major général (valable pour toutes les fonctions selon les tableaux d'effectifs réglementaires)

- 5.1 Formation de base of EMG (maj EMG et lt col EMG)
- 5.2 Perfectionnement of EMG pour la fonction de cdt bat/gr/esca (lt col EMG)

5.3 Perfectionnement of EMG pour la fonction de SCEM, CEM et rempl cdt GU, ainsi que pour les autres fonctions du grade de col EMG

6 Formation des aides de commandement

- 6.1 Carrière réglementaire: aides de commandement des corps de troupes (cap/maj et maj/lt col) et aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM li ter), Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (cap/maj)
- 6.2 Carrière réglementaire: aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM li ter), Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (maj/lt col et lt col/col)
- 7 Formation des soldats de carrière (sdt carr)
- 7.1 Soldats de carrière appointés (app séc mil)
- 7.2 Soldats de carrière appointés-chefs (app chef séc mil)
- 8 Formation des sous-officiers spécialistes de carrière (sof spéc carr) et des sous-officiers de carrière (sof carr)
- 8.1 Sous-officiers spécialistes de carrière
- 8.1.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) séc mil
- 8.1.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) dét expl A
- 8.1.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) séc mil
- 8.1.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) dét expl A
- 8.2 Sous-officiers supérieurs spécialistes de carrière
- 8.2.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) dét expl A
- 8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) séc mil
- 8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) séc mil
- 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (dgtm chef) séc mil (PM mob)
- 8.2.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) et instr en faveur FOAP (échelon gr)
- 8.2.5 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) dét expl A
- 8.2.6 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) séc mil
- 8.2.7 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) et instr en faveur FOAP (échelon sct)
- 8.2.8 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj EM) séc mil
- 8.3 Fonctions de sous-officiers de carrière
- 8.3.1 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 1 (adj sof)
- 8.3.2 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 2 (adj sof)
- 8.3.3 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E3 (adj EM)
- 8.3.4 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E4 (adj maj)
- 8.3.5 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E5 (adi chef)

- 9 Formation des officiers spécialistes de carrière (of spéc carr) et des officiers de carrière (of carr)
- 9.1 Officiers spécialistes de carrière
- 9.1.1 Fonction d'officier spécialiste de carrière (of spéc) PM, com SSPM, chef sct dét prot PM
- 9.1.2 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) séc mil
- 9.1.3 Fonction d'officier spécialiste de carrière (lt) dét expl A
- 9.1.4 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) séc mil
- 9.1.5 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) dét expl A
- 9.1.6 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (cap/maj) séc mil
- 9.1.7 Fonctions d'officier spécialiste de carrière (maj/lt col et lt col/col)
- 9.2 Officiers de carrière
- 9.2.1 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E1 (cap)
- 9.2.2 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 2 (maj ou maj EMG)
- 9.2.3 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (lt col)
- 9.2.3.1 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (aide cdmt lt col EMG)
- 9.2.3.2 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (cdt bat/gr/esca lt col EMG)
- 9.2.4 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 4 (col ou col EMG)
- 9.2.5 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 5 (col ou col EMG)

10 Formation des militaires contractuels

- 10.1 Sous-officier contractuel (sgtm)
- 10.2 Sous-officier contractuel (four)
- 10.3 Sous-officier contractuel (sgtm chef)
- 10.4 Officier contractuel (cap)
- II Cours de spécialistes, cours d'entraînement, cours de reconversion et cours d'introduction

Durée, participants ou candidats et responsabilité des services d'instruction

Remarques fondamentales:

Fous les détails concernant les diverses fonctions sont réglés dans les directives du chef de l'armée.

Après discussion avec l'Etat-major de conduite de l'armée (J1), le supérieur chargé de traiter les questions liées au personnel peut, en fonction de l'instruction antérieure et de la fonction future, ordonner un SFEM ou SFC, un autre SFEM ou SFC, un SFT ou un service d'instruction spécial.

Les aides de cdmt avec un grade unique n'ayant aucun SFEM, SFC ou service d'instruction spécial à accomplir peuvent être promus au plus tôt après 3 cours de répétition (comme les promotions dans les fonctions de grade multiple).

Service d'instruction devant impérativement être accompli avant d'exercer une fonction selon l'art. 49.

Organes responsables de la formation au sein des FT et des FA, tels que les formations d'application, écoles, stages de formation, cours ou
centres de compétences, qui édictent chaque année, d'entente avec l'EM cond A JI, des directives concernant les participants/candidats,

le système de convocation et de rapport.

le nombre de fins de semaine non imputables est déduit de ce nombre. Les longs congés généraux (c'est-à-dire sans les congés de fins de semaine) ne sont pas pris en compte. Si plusieurs services d'instruction de base sont accomplis d'une seule traite, les jours de congés de fin de Nombre maximal de jours de service d'instruction selon le tableau militaire de convocation; en cas de fractionnement du service d'instruction, semaine entre deux services d'instruction de base s'ajoutent à ce nombre.

Formations sans possibilités d'avancement:

Jours

OF

Sous réserve des fonctions fixées dans les directives du chef de l'armée concernant les services d'instruction pour la remise d'une fonction ou pour l'avancement, aucune promotion n'est possible dans les formations suivantes: (5 fonctions au maximum):

- Instr et support, EM Patrouille des Glaciers
- Instr et support, EM Swiss Raid Commando
- Instr et support, dét exploit Swiss Air Force Competition

Personnel militaire

Les promotions du personnel militaire sont indépendantes d'une éventuelle fonction de miliee et se réfèrent exclusivement à la fonction professionnelle, selon les chiffres 7 à 10 du présent appendice. Sur requête de la Commission des carrières militaires de la Défense, le chef de l'armée peut décider des exceptions telles que des dérogations à l'âge minimum fixé ou dans le cas de promotions au grade supérieur par rapport au groupe d'engagement. Sur requête de la Commission des carrières militaires de la Défense, le chef de l'armée peut décider des exceptions ou des reprises de fonctions, en particulier dans le cas d'une personne n'ayant pas l'âge requis pour une carrière réglementaire d'officier.

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
1 Ecole de recrues/Cours techniques/Formation des sous-officiers	Formation	des sous-officiers		
1.1 Ecole de recrues				
– ER	145	- Recr		OF
	Excep- tions:			
	124	- Recr	 Recrues des troupes du génie (sans expl, expl/cond, sdt éch cond, sdt éch cond/cond, sap char, sap char/cond char pont, sap char/cond char gren, sap char/cond char démin, sdt sûr, sdt sûr/cond) 	OF
			 Recrues des troupes de sauvetage Recrues des troupes de défense ABC 	
			 Recrues des troupes de la logistique: compt trp, cuis trp, sdt rav et sdt rav/cond C1 selon la FOAP = 18 ou 21 semaines; toutes les fonct avec circ et 	
			trsp (circ, trsp, sûr, rens, trm), diagn (IMFS et syst IK), diagn DCA moyenne, méc ap DCA moyenne, méc DCA moyenne, et arm = 21 semaines	
			- Troupes sanitaires	
	173		- Gren, gren san U, gren/cond	
	68		- Auto instr et support; ER accomplie en 35 jours	
			 Sdt spéc langues; ER accomplie en 56 jours dans instr spéc langues 	
	89		 Sdt futurs sof circ, of circ, sof trsp ou of trsp 	
			 Sdt exploit san (sdt san); ER accomplie en 56 jours 	
	54		 Sdt exploit/cond C1; ER accomplie en 70 jours 	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
	47		 Recrues de l'ER sportifs d'élite; ER accomplie en 77 jours 	
			 Soldats d'exploitation (sdt exploit, ord bureau, cuis trp et sdt rav); ER accomplie en 77 jours 	
			 Sdt futurs sof ou of 	
			 Candidats qui remplissent les conditions pour une nomination au grade de cap et qui sont formés 	
1.2 Cours techniques				
Conformément aux directives du chef de l'Armée	e l'Armée			
1.3 Carrière règlementaire: formation des caporaux	n des capoi	aux		
– ER	47	- Recr		OF
- ESO	33	- Recr		
 CC et service pratique 	61 (40)	- Cpl	(Caporaux avec ER de 18 semaines)	
1.4 Carrière règlementaire: formation	n des serge	re: formation des sergents (chefs de groupe)		
– ER	47	- Recr	 61 jours ER pour les recr gren avec ER de 25 semaines 	OF
			 89 jours ER pour les aspirants sgt éclr pch 	
– ESO	61	- Sdt		
 Stage pratique 	68	App chef		
 Service pratique 	54	ıgs –	- 33 jours chefs de groupe avec ER de 18 semaines	
	89		 Sgt gren avec ER de 25 semaines 	
1.5 Carrière réglementaire: formation des sergents-chefs	n des serge	nts-chefs		
 SFT rempl chef sct 	5	- Sgt		Cdmt FSCA
Chef tambours	12	- Sgt	Fractionnement possible	OF/cdmt GU

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
 SF responsables cuisine 	12	– Sgt		FOAP log
			Autres conditions: min. 2 CR en qualité de sgt	Cdt U
2 Formation des sous-officiers supérieurs	eurs			
2.1 Carrière réglementaire: formation des sergents-majors (sof tech)	n des serge	nts-majors (sof tech)		
- SFT sof tech	max. 26	- Sgt		OF
 Service pratique 	max. 54	mtgs –		
			Autres conditions: min. 2 CR en qualité de sgt	OF
2.2 Formation des fourriers (fourriers d'unité)	s d'unité)			
– ER	47 (61)	- Recr	(Recr gren avec ER de 25 semaines)	OF
- SF four	96	- Sdt		FOAP log
 CC et stage pratique 	54	- Sgt		OF
 Service pratique 	54 (33)	- Four	(Four avec ER de 18 semaines)	
	89		Four avec 25 semaines d'ER gren	
2.3 Formation des sergents-majors ch	nefs (sergen	ts-majors chefs (sergents-majors d'unité)		
– ER	47	- Recr		OF
- SF Sgtm	96	- Sdt		FOAP log
 CC et stage pratique 	54	- Sgt		OF
 Service pratique 	54 (33)	- Sgtm chef	(Sgtm U dans ER de 18 semaines)	OF
	89		Sgtm U dans ER gren de 25 semaines	
2.4 Carrière réglementaire: formation	n des adjuc	re: formation des adjudants sous-officiers		
- SIB sof				OF
Instr tech	max. 46	 Sgt, sgtm, four, sgtm chef 		
 Service pratique 	max. 89	- Adj sof		

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
2.5 Carrière réglementaire: formation	n des adjue	re: formation des adjudants d'état-major (aides de commandement à l'échelon bat/gr/esca)	nent à l'échelon bat/gr/esca)	
– SFT adj EM	*61	- Sgtm chef		OF
- SFEM I/1 ^{re} partie	12*	 Adj sof (ancien sgtm chef) 		Cdmt FSCA
		Asp adj EM		
			Autres conditions: min. 3 CR comme sgtm chef	Cdt U
 Le CdA peut ordonner un service pra 	ıtique de 26	un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions	18	
2.6 Carrière réglementaire: formation des a commandement à l'échelon rég ter/EM eng)	n des adjue M eng)	dants-majors (aides de commandement à	re: formation des adjudants-majors (aides de commandement à l'échelon br/FOAP, cdmt BA) et des adjudants-chefs (aides de lon rêg ter/EM eng)	fs (aides de
- SFEM II	31*	- Adj EM	En deux parties	Cdmt FSCA
- SFT	max. 38			Cdmt FSCA / OF
3 Carrière réglementaire: formation des officiers subalternes	des officier	s subalternes		
3.1 Formation des lieutenants (chefs de section)	de section)			
– ER	47 (61)	- Recr	(Recr grenadier avec ER de 25 semaines)	OF
- ESO	61	- Sdt		
- SFO	26	- App chef		Cdmt FSCA
 Ecole d'officiers avec stage prati- que 	168	- App chef / sgt chef	 (24 semaines instr + 1 semaine de congé général plus long) 	OF
1	(12)		(EO gren = 25 semaines = 173 jours) - (Cours technique pour of gren)	
 Service pratique avec CC 	54 (40)	- Lt	- (Chef sct avec ER de 18 semaines)	
	89		-Chef sct gren avec ER de 25 semaines	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
3.2 Formation des premiers-lieutenants	ıts			
Les promotion a lieu après la formation a Les lieutenants qui accomplissent leurs S instr mil SL (IFO 2).	au grade de obligations	lieutenant (service pratique inclus) et aprè- militaires en tant que militaires en service	La promotion a lieu après la formation au grade de lieutenant (service pratique inclus) et après 2 CR ou 4 ans de grade en qualité de lieutenant. Les lieutenants qui accomplissent leurs obligations militaires en tant que militaires en service long sont promus au grade de plt après 38 jours de S instr mil SL (IFO 2).	
La promotion au grade de quartier-maître (plt) a lieu après l'accomplissement du SFE L'aiournement de la promotion est réservé en cas de situation personnelle irrésulière	re (plt) a lie rvé en cas d	eu après l'accomplissement du SFEM I ou a situation nersonnelle irrégulière	La promotion au grade de quartier-maître (plt) a lieu après l'accomplissement du SFEM I ou après 4 ans de grade en tant que lieutenant. L'aiournement de la promotion est réservé en cas de situation personnelle irrésontière	
4 Formation aux fonctions de comma	ndants (v c	s de commandants (y compris rempl cdt) et des officiers généraux	anx	
4.1 Carrière réglementaire: cdt U (cap et cap/maj)	p et cap/m	aj)		
- SFC I	26*	Adj sof (chef sct log)		Cdmt FSCA
- SFT I	max. 26	- Of sub	pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les	OF
		cap/maj aide cdmtCdt U cap pour fonct cap/maj	directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promo- tion	
 Service pratique avec CC 	max. 61			OF
	max. 40		Pour candidats avec ER de 18 semaines	
 L'avancement des futurs cdt U ne pe Pour les commandants avec double g 	ut avoir lier grade cap/m	L'avancement des futurs cdt U ne peut avoir lieu qu'après 1 CR en qualité d'of sub ou 4 CR en qualité d'adj sof (chef sct log) Pour les commandants avec double grade cap/maj: promotion au grade de major après 4 ans en qualité de capitaine.	R en qualité d'adj sof (chef sct log) ns en qualité de capitaine.	
4.2 Carrière réglementaire: rempl cdt bat/gr (maj)	t bat/gr (m	aj)		
– SFC II	38*	Cap/maj aides cdmt (ancien cdt U)Of radar DCA (cap/maj)	En deux partiesEn plusieurs parties	Cdmt FSCA
– SFT II	max. 12	 Of spéc mont (cap) Cap cdt U Cap/maj cdt U 	pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	
 Service pratique (en tant que cdt bat/gr) avec CC 	*		 * Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions 	OF

I Services d'instruction de base	Tours	Particinants on candidate	Remaranes	Responsable
			confirmation	acopouração de la constante de
4.3 Carrière réglementaire: cdt bat/gr (lt col)	r (It col)			
- SFC II	38*	 Aides cdmt cap à lt col (ancien cdt U) 	 En plusieurs parties 	Cdmt FSCA
		 Rempl cdt maj/lt col (ancien cdt U ou of spéc mont) 		
– SFT II	max. 12		pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	OF
 Service pratique 	*		* Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions	OF
- Min. 2 ans en qualité de rempl. cdt (non valable pour of EMG et cdt DPCF/SSPM	non valable	pour of EMG et cdt DPCF/SSPM		
- Age minimum pour la promotion: 35 ans (art. 61)	ans (art. 6	1)		
4.4 Carrière réglementaire: cdt (col)				
- Conformément aux directives du chef de l'armée	ef de l'armé	ə		
- Age minimum pour la promotion: 42 ans (art. 61)	2 ans (art. 6	1)		
4.5 Carrière réglementaire: rempl cdt GU (col)	t GU (col)			
 selon directive spéc 		 Lt col/col aides cdmt (ancien cdt C tm) 	 Avant la prise de la fonction de rempl cdt GU, 40 jours de service d'instruction doivent avoir été 	Cdmt FSCA
		Lt col rempl cdt	accomplis dans un EM d'une GU au moins pendant trois ans. Les of EMG ne sont pas	
		Lt col/col cdt	concernes par cette prescription.	
- Age minimum pour la promotion: 42 ans (art. 61)	2 ans (art. 6	1)		

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
4.6 Carrière réglementaire: of gén (br, div ou cdt C)	., div ou cd	lt C)		
 selon directive spéc 		Lt col/col aides cdmt		Cdmt FSCA
		(ancien cdt C trp prévu pour devenir cdt GU)		
		 Rempl cdt lt col/col 		
		– Cdt lt col/col		
- La promotion au grade de commandant de corps n'est possible que pour les br et div.	ant de corps	s n'est possible que pour les br et div.		
5 Formation des officiers d'état-major	r général (5 Formation des officiers d'état-major général (valable pour toutes les fonctions selon les tableaux d'effectifs réglementaires)	s tableaux d'effectifs réglementaires)	
5.1 Formation de base of EMG (maj EMG et It col EMG)	EMG et lt o	col EMG)		
- SFEMG I	56	Cap of pil/op bord		Cdmt FSCA
- SFEMG II	26	Maj rempl cdtCap/maj cdt	 Accomplissement du SFEMG III seulement l'année suivant le SFEMG II 	
– SFEMG III	24*	 Cap of drone 	 Entre le SFEMG II et le SFEMG III, au moins 10 jours de SIF doivent être accomplis dans l'EM d'une GU (selon la fonction) Le SFEMG III est accompli en deux parties 	
- SFC II accompli				
- Commandement d'une U pendant au	moins 3 Cl	Commandement d'une U pendant au moins 3 CR; of pil/op bord: 3 ans de grade en qualité de cap.	de cap.	
- La promotion au grade de maj EMG a lieu au terme du SFEMG II	a lieu au te	rme du SFEMG II.		
 Pour les of EMG sans formation selo EMG et qu'après accomplissement d 	n les chiffr u SFEMG	es 5.2 ou 5.3, la promotion au grade de lt c III.	Pour les of EMG sans formation selon les chiffres 5.2 ou 5.3, la promotion au grade de lt col EMG ne peut avoir lieu qu'après 8 ans de grade en qualité de maj EMG et qu'après accomplissement du SFEMG III.	ualité de maj
- Age minimum pour la promotion au grade de lt col EMG: 38 ans (art. 61)	grade de lt	col EMG: 38 ans (art. 61)		
5.2 Perfectionnement of EMG pour la	fonction (EMG pour la fonction de cdt bat/gr/esca (It col EMG)		
- SFT II	max. 12	 Maj EMG/lt col EMG 	SFT: selon chiffre 4.3	OF
 Service pratique 	*		S pratique: selon chiffre 4.3	OF

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
 En règle générale, la formation pour la fonction d La promotion au grade de lt col EMG ne peut avc Age minimum pour la promotion: 35 ans (art. 61) 	la fonction 3 ne peut av ans (art. 6	 En règle générale, la formation pour la fonction de cdt bat/gr devrait être achevée avant la formation de base pour of EMG La promotion au grade de lt col EMG ne peut avoir lieu qu'au terme de la formation de base pour of EMG (SFEMG III). Age minimum pour la promotion: 35 ans (art. 61) 	formation de base pour of EMG. se pour of EMG (SFEMG III).	
5.3 Perfectionnement of EMG pour la	fonction (de SCEM, CEM et rempl cdt GU, ainsi q	EMG pour la fonction de SCEM, CEM et rempl cdt GU, ainsi que pour les autres fonctions du grade de col EMG	
- SFEMG IV	19	– Lt col EMG/(col EMG)	 Pour la promotion au grade de colonel EMG ou pour la mutation à la fonction de rempl cdt cdmt BA 	
			 Pour la promotion au grade de lt-col EM/col EM/G (SCEM) ou pour la mutation à la fonction de col EMG (SFEM). Exception: voir art. 50, al. 5. 	
			 Au moins 3 ans SCEM comme lt-col EMG avant SFEM comme col EMG 	
			 Accomplissement du SFEMG IV possible pour autant que l'engagement comme SFEM soit plani- fié; généralement 4 ans après le SFEMG III. 	
- SFEMG V	19	(Lt col EMG)/col EMG(ancien cdt C trp)	Pour CEM, cdt BA et rempl cdt GU	
En cas de reprise d'une fonction ouver l'accomplissement impératif du SFT la promotion.	erte à tous pour les f	es aides cdmt (y compris les of non EMG) inctions conformément aux directives du C	 En cas de reprise d'une fonction ouverte à tous les admt (y compris les of non EMG), le cdt GU décide quel SFT doit être accompli; demeure réservé l'accomplissement impératif du SFT pour les fonctions conformément aux directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion. 	servé nction ou
Les cdt BA et leurs rempl accomplissent un S prat de max. 19 jours selon FOAP av. La promotion au grade de CEM (col EMG) n'est possible qu'à partir du grade de 1t c Sants des anciens CCEM avant accompli le REFMG IV et SEFMG V peuvent être in	sent un S p EMG) n'es	 Les cdt BA et leurs rempl accomplissent un S prat de max. 19 jours selon FOAP av. La promotion au grade de CEM (col EMG) n'est possible qu'à partir du grade de lt col EMG. Seale des anciens SCFM avent accompi la SFFMG IV et SFFMG V pauvent être incorporée comme CEM 	IG.	
Age minimum pour la promotion au grade de colonel EMG: 42 ans (voir art. 61).	grade de co	slonel EMG: 42 ans (voir art. 61).	to comme cerv.	

6 Formation des aides de commandement			nespolisable
	-		
6.1 Carrière réglementaire: aides de comma compris EM li ter), du Quartier général de l	andement des corps de troupes (cap/maj et m l'armée, des centres de compétences et des fo	6.1 Carrière réglementaire: aides de commandement des corps de troupes (cap/maj et maj/lt col) et aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM Ii ter), du Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (cap/maj)	nités (y
- SFT max. 40	40 – Adj sof (chef sct log) – Of sub	pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	OF/cdmt FSCA
- SFEM 1 I max. 24*	24*	 En plusieurs parties Anciens cdt U (cap ou maj) ayant accompli le SFC I et moins de 4 cours de répétition en tant que cdt n' effectuent que le SFEM I I^{re} partie de 12 jours. 	Cdmt FSCA
- Service pratique		* Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions.	OF
 Le perfectionnement ne peut avoir lieu qu'a sof (chef sct log). 	après le $1^{ m re}$ CR en qualité d'of sub (1 t plt) ou le 3	 Le perfectionnement ne peut avoir lieu qu'après le 1^{re} CR en qualité d'of sub (lt/plt) ou le 3^e CR en qualité cdt d'U (sans SFEM I) ou le 4e CR en qualité d'adj sof (chef sct log). 	qualité d'adj
 La promotion au grade de cap Qm a lieu au Aides cdmt avec double grade selon les tabl 	La promotion au grade de cap Qm a lieu au plus tôt après 3 ans de grade en qualité de plt (pour autant que le SFEM I ait été accompli). Aides cdmt avec double grade selon les tableaux d'effectifs réglementaires: promotion après 4 ans au grade inférieur.	pour autant que le SFEM I ait été accompli). ès 4 ans au grade inférieur.	
 Age minimum pour la promotion au grade d 	promotion au grade de lt-col: 38 ans (art. 61)		
6.2 Carrière réglementaire: aides de commandement des Grandes Unité ces et des formations d'instruction et de support (maj/lt col et lt col/col)	andement des Grandes Unités (y compris EM oport (maj/lt col et lt col/col)	6.2 Carrière réglementaire: aides de commandement des Grandes Unités (y compris EM li ter), du Quartier général de l'armée, des centres de compétences et des formations d'instruction et de support (maj/lt col et lt col/col)	de compéten-
- SFT max. 40	40 – Cap/maj/lt col aide cdmt – Maj/lt col cdt rempl – Cap/maj/lt col cdt	pour des fonctions speciaux le CdA decide dans les directives du CdA concernant les services d'instruction pour la prise de fonction ou la promotion	OF Cdmt FSCA
- SFEM II max.31*	31*	En deux parties. Entre-temps, il est prévu d'accomplir le SFT spécifique à la fonction.	Cdmt FSCA
 Aides cdmt avec double grade selon les tabl Age minimum pour la promotion au grade d 	Aides cdmt avec double grade selon les tableaux d'effectifs réglementaires: promotion après 4 ans au grade inférieur. Age minimum pour la promotion au grade de 1t-col: 38 ans; au grade de colonel: 42 ans (art. 61).	ès 4 ans au grade inférieur. rt. 61).	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
7 Formation des soldats de carrière (sdt carr)	dt carr)				
7.1 Soldats de carrière appointés (app séc mil)	séc mil)				
		- Sdt	Promotion au plus tôt après E PM, partie A	3 PM, partie A	Séc mil
7.2 Soldats de carrière appointés-chefs (app chef séc mil)	s (app che	f séc mil)			
		- App	Promotion au plus tôt après u	Promotion au plus tôt après un an d'engagement en tant qu'app.	Séc mil
			1 Official Control of the Control of		
8 Formation des sous-officiers spéciali	istes de car	fíciers spécialistes de carrière (sof spéc carr) et des sous-offíciers de carrière (sof carr)	us-officiers de carrière (sof o	carr)	
8.1 Sous-officiers spécialistes de carrière	ère				
8.1.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) séc mil	rière (sgt)	séc mil			
		App / app chef	Formation:		Séc mil
			DEMUNEX: E PM, partie A + instr base DEMUNEX	+ instr base DEMUNEX	
			PM: E PM, partie A + C		
8.1.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt) dét expl A	rière (sgt)	dét expl A			
		 Sdt, app, app chef 	Formation: Co	Cours de base dét expl A	Cdmt gren
8.1.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgt chef) séc mil	rière (sgt c	hef) séc mil			
		- Sgt	3 8	3 ans en tant que sgt	Séc mil
8.1.4 Sous-officiers spécialistes de cari	rière (sgt c	ialistes de carrière (sgt chef) dét expl A			
		– Sgt	Expérience profession- 2 a nelle:	2 ans en tant que sgt au sein du dét expl A	Cdmt gren

8.2.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) dét expl A 8.2.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) dét expl A 8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) séc mil 8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil (PM mob) 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil (PM mob) 9.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc mil (PM mob)	shef			
8.2.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) dét expl 2 8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) séc mil 8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 1 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 2 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 3 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carriè	shef			
8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) sée mil 8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sée 1 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sée 2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sée 1 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sée 1 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sée 1 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sée 1	igt chef			
8.2.2 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) séc mil 8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 1 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 2 Sec 2017, 2		Formation:	 Instr spéc dét expl A 	Cdmt gren
8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm) séc mil 8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 1 - App/ap - App/ap - Chef, sg - Chef, sg - Chef, sg - App/ap	mil	Expérience profession- nelle:	 2 ans comme membre dét expl A 	
8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc 1 - App/ap - App/ap - App/ap - App/ap - Chef, sg 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sé - SF sorting	шш			
8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sée 1 App/ap chef, sg 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sé Se 1 App/ap chef, sg 2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sé	- Sgt, sgt chef	Formation:	 Instr tech 1 sof PM 	Séc mil
8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc l Chef, sg 8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sé Reserve			 PM: E PM, parties A + C 	
8.2.3 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc le App/ap - App/ap - App/ap - Chef, sg - Chef, sg S.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Séc le setm			 PM ter, S spéc: E PM, partie A + B 	
2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sé SE sortin) Séc mil			
8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sé SE sortin		Formation:	 Instr tech 1 sof PM 	Séc mil
8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgfm chef) Sé			 DEMUNEX: E PM, partie A, instr base DEMUNEX + C tech III 	
8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sé SF sortm			 PM ter: E PM, parties A + B 	
8.2.3.1 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) Sé			 S spéc PM: E PM, parties A + B 	
96	ef) Séc mil (PM mob)			
20	Sgt chef, sgtm			FOAP log
- Service pratique 33 - Sgtm cl	Sgtm chef	Formation:	 PM mob: E PM, parties A + C 	Séc mil
			 Instr tech 1 sof PM 	
8.2.4 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) et instr en faveur FOAP (échelon gr)) et instr en faveur FOAP	(échelon gr)		
- Sgt, sgt	Sgt, sgt chef, sgtm	Formation:	 Cours d'enseignant pour adultes niveau 1 	FOAP
		Expérience profession- nelle:	Instr en faveur FOAP: 4 ans dans la fonction instr	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
8.2.5 Sous-officiers spécialistes de carrière (sgtm chef) dét expl A	rière (sgtn	ı chef) dét expl A			
- SF sgtm	96	 Sgt chef, sgtm 			FOAP log
 Service pratique 	33	Sgtm chef			Cdmt gren
			Formation:	 Chef mat, chef mun ou autre fonction dans le domaine de la log 	Cdmt gren
8.2.6 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) séc mil	rière (adj s	sof) séc mil			
 Stage de formation d'officier 	26	Sgtm chef			Cdmt FSCA
			Formation:	- Instr tech 2 sof PM	Séc mil
				 PM ter, S spéc: E PM, parties A + B 	
				- PM: E PM, parties A + C	
				 DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours superviseurs 1) 	
			Expérience profession- nelle:	Instr tech 1 sof PM	
8.2.7 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj sof) et instr en faveur FOAP (échelon sct)	rière (adj 🤋	sof) et instr en faveur FOAP ((échelon sct)		
			Formation:	Cours d'enseignant pour adultes niveau 2	FOAP
			Expérience professionnel de la FOAP	Expérience professionnelle: 4 ans dans la fonction instr au profit de la FOAP	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants on candidats	Remarques		Responsable
8.2.8 Sous-officiers spécialistes de carrière (adj EM) séc mil	rière (adi	EM) séc mil			
- SFT pour adj EM	19	- Adj sof			FOAP log
- SFEM I	26		En deux parties		Cdmt FSCA
			Formation: – Instr tecl PM ter, 5 + B	 Instr tech 3 sof PM PM ter, S spéc: E PM, parties A + B 	Séc mil
			PM: E PN DEMUNI cours tech visenre 1)	PM: E PM, parties A + C DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours super- viseurs 1)	
			Expérience profession- Instr tech 1 nelle:	Instr tech 1 et 2 sof PM	Séc mil
8.3 Fonctions de sous-officiers de carrière	rière				
8.3.1 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 1 (adj sof)	ırrière du	groupe d'engagement E 1 (ad	(Jos		
 Instr des sous-officiers supérieurs 		Cpl, sgt, sgt chefSof sup	Formation de base de 2 ans à l'ESCA		Cdmt FSCA
8.3.2 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E 2 (adj sof)	ırrière du	groupe d'engagement E 2 (ad	(Jos i		
		- Adj sof	Expérience profession- Engagement p nelle: et aptitudes co rentes fonction oronne, d'eno	Engagement pendant plusieurs années et aptitudes confirmées dans différentes fonctions et à divers postes du pronne d'eno l	Cdmt FOAP
			is a salassia	118 1	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
8.3.3 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E3 (adj EM)	rrière du g	roupe d'engagement E3 (adj	EM)		
- SFC I ou SFEM I (selon future fonction)	26*/17	– Adj sof	SFEM I est effectué en deux parties	ux parties	Cdmt FSCA
Cont Form San Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E4 (adj maj)	rrière du g	roupe d'engagement E4 (adj	Contingent: Formation: Expérience profession- nelle: maj)	- Places libres selon planification - SFS 1 ESCA - Engagement pendant plusieurs années et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'eng 2 - Age minimal: 35 ans - Procédure de sélection réussie	
		Адј ЕМ	Contingent: Formation: Expérience profession- nelle:	 Places libres selon planification SFS 2 ESCA Engagement pendant plusieurs années dans différentes fonctions du groupe d'eng 3 Accomplissement d'un engage- ment dans un service de promotion de la paix (art. 66 ss LAAM) ou dans un service d'appui à l'étranger (art. 69 LAAM) de 180 jours au minimum Age minimal: 42 ans Procédure de sélection réussie 	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
8.3.5 Fonctions de sous-officiers de carrière du groupe d'engagement E5 (adj chef)	arrière du	groupe d'engagement E5 (adj	chef)		
		Adj maj	Contingent:	 Places libres selon planification 	
			Formation:	 Selon les besoins 	
			Expérience profession- nelle:	 Engagement pendant plusieurs années et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'eng 4 	
			Contingent:	 Places libres selon planification 	
			Formation:	 Selon les besoins 	
			Expérience profession- nelle:	 Engagement pendant plusieurs années et aptitudes confirmées 	
				dans différentes fonctions du groupe d'eng 4	
				 Age minimal: 48 ans 	
				 Procédure de sélection réussie 	
9 Formation des officiers spécialistes	de carrièr	spécialistes de carrière (of spéc carr) et des officiers de carrière (of carr)	de carrière (of carr)		
9.1 Officiers spécialistes de carrière					
9.1.1 Fonction d'officier spécialiste de	e carrière (spécialiste de carrière (of spéc) PM, com SSPM, chef sct dét prot PM	sct dét prot PM		
		- Mil avec des grades de la Formation:	Formation:	 Instr tech of spéc PM 	Séc mil
		troupe ou sof	Expérience profession- nelle:	Instr spéc400 jours d'engagement PM	
9.1.2 Fonction d'officier spécialiste de carrière (It) séc mil	e carrière	It) séc mil			
 Stage de formation d'officier 	26	 Sgt, sgt chef, sgtm, four, sgtm chef 			Cdmt FSCA
		 Adj sof, adj EM 			

res
litair
s mi
ion
ligat
රි

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
 Service pratique 	61	- Lt			Séc mil
			Formation:	 Instr tech 1 of PM Le cdt Séc mil fixe la durée de l'E PM 	Séc mil
				Instr forensiqueDEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours superviseurs 1)	
9.1.3 Fonction d'officier spécialiste de carrière (1t) dét expl A	e carrière (lt) dét expl A			
 Stage de formation d'officier 	26	 Sgt chef, sgtm, sgtm chef 			Cdmt FSCA
 EO avec stage pratique 	103				Cdmt gren
 Service pratique 	61	- Lt			
9.1.4 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) séc mil	e carrière (plt) séc mil			
		– Lt	Formation:	Instr tech 1 of PM	Séc mil
				 Le cdt Séc mil fixe en détail la durée de l'E PM 	
				 Instr forensique 	
				 DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours superviseurs 1) 	
			Expérience profes- sionnelle:	- 2 ans en tant que lt instr tech 1 of PM	
9.1.5 Fonction d'officier spécialiste de carrière (plt) dét expl A	carrière (plt) dét expl A			
 Conformément au chiffre 3.2 					

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
9.1.6 Fonctions d'officier spécialiste d	le carrière	spécialiste de carrière (cap/maj) séc mil			
- SIB selon chiffres 4.1 et 6.1		- Of sub			Cdmt FSCA/
		- Cap			Séc mil
			Formation:	 Instr tech 1 of PM 	
				 Instr tech 2 of PM 	
			l	 Le cdt Séc mil fixe en détail la durée de l'E PM 	
			I	 Instr forensique 	
			1	 DEMUNEX: E PM, partie A, cours tech III (cours superviseurs 1) 	
			Expérience profession- – nelle:	 Au moins 4 ans en qualité d'of (en vue de la promotion au grade de can) 	
9.1.7 Fonctions d'officier spécialiste d	le carrière	spécialiste de carrière (maj/lt col et lt col/col)			
- SIB selon chiffres 4.4, 4.6, 4.7,		- Cap			Cdmt FSCA/
4.11, 4.15, 6.1 et 6.3		- Maj			Séc mil
		- Lt col			

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
9.2 Officiers de carrière					
9.2.1 Fonctions d'officier de carrière du groupe d'engagement E1 (cap)	du groupe	d'engagement E1 (cap)			
- SFC I ou SFEM I	26*/24*	- Of sub			Cdmt FSCA
- SFT I (selon incorporation)	26		Selon chiffres 4.1 ou 6.1		
CC et service pratique (selon incorporation)	61/26 (40)		(pour candidats avec ER de 18 semaines)	de 18 semaines)	OF
			Formation:	 diplôme ACAMIL ou bachelor officier de carrière ACAMIL/EPFZ; 	Cdmt FSCA/ OF
			Particularité:	 Ecole militaire 1+2 SF instr de base pour of carr groupe d'engagement E1 (of instr) 	
				 Promotion jusqu'au grade de maj, mais pas avant l'âge de 34 ans ré- volus et 6 ans au grade de cap. 	
9.2.2 Fonction d'officier de carrière d	u groupe d	de carrière du groupe d'engagement E 2 (maj ou maj EMG)	aj EMG)		
			Expérience profession- nelle:	plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'eng E1	
- Les of EMG doivent en outre suivre la formation spécifique au grade ou à la fonction selon le chiffre 5.	la formatio	n spécifique au grade ou à la fc	onction selon le chiffre 5.		

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
9.2.3 Fonction d'officier de carrière d	lu groupe d	de carrière du groupe d'engagement E 3 (It col)		
SFC II ou SFEM II	38/31*	Maj aides cdmt		Cdmt FSCA
- SFT II	12	- Maj cdt	Selon chiffre 4 ou 6	OF
 Service pratique 	*		 Le CdA peut ordonner un service pratique de 26 jours au maximum pour certaines fonctions. 	OF
			Contingent: – Places libres selon planification	
			Formation: – SFS 1 ACAMIL	
			Expérience profession- – Plusieurs années d'engagement et nelle: aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E2	
			Accomplissement d'un engagement dans un service de promotion	
			de la paix (art. 66 ss LAAM) ou	
			l'étranger (art. 69 LAAM) de 180	
			jours au minimum	
			- Age minimal: 38 ans (art. 61)	
			 Procédure de sélection réussie 	

			•	
I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
9.2.3.1 Fonction d'officier de carrière du groupe d'engagement E 3 (aide cdmt lt col EMG)	du groupe	d'engagement E 3 (aide cdm	it it col EMG)	
- SFEMG I	97	 Cap of pil/op bord 		Cdmt FSCA
- SFEMG II	56	 Maj rempl cdt 		
- SFEMG III	24	 Cap/maj cdt 	Le SFEMG III est effectué en deux parties	
			Contingent: – Places libres selon planification	
			Formation: - SFS 1 ACAMIL	
			Expérience profession- — Plusieurs années d'engagement et nelle: aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E2	
			 Accomplissement d'un engagement dans un service de promotion de la paix (art. 66 ss LAAM) ou 	
			dans un service d'appui à l'étranger (art. 69 L'AAM) de 180 jours au minimum	
			- Age minimal: 38 ans (art. 61)	
			 Procédure de sélection réussie 	
- SFC II accompli.				
- Commandement d'une unité pendant au moins 3 CR; of pil/op bord: 3 ans au grade de cap.	au moins 3	CR; of pil/op bord: 3 ans au g	rade de cap.	
- La promotion au grade de maj EMG a lieu au terme du SFEMG II	a lieu au te	rme du SFEMG II.		
 Accomplissement du SFEMG III seu dans l'EM d'une GU (selon la foncti 	lement l'an on)	née suivant le SFEMG II. Entr	Accomplissement du SFEMG III seulement l'année suivant le SFEMG II. Entre le SFEMG II et le SFEMG III, au moins 10 jours de SIF doivent être accomplis dans l'EM d'une GU (selon la fonction)	tre accomplis

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
9.2.3.2 Fonction d'officier de carrière	e du groupe	er de carrière du groupe d'engagement E 3 (cdt bat/gr/esca lt col EMG)	r/esca lt col EMG)		
- SFT II	12	 Maj EMG/lt col EMG 	SFT: selon ch. 4.3		OF
- SFC II	26*				Cdmt FSCA
Service pratique	*		S prat: selon ch. 4.3		OF
			Contingent: – Place	 Places libres selon planification 	
			Formation: - SFS	SFS 1 ACAMIL	
			Expérience profession- – Plusi nelle: aptitu tes fo d'ens	Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différen- tes fonctions du groupe d'engagement E2	
			Acco	Accomplissement d'un engagement dans un service de promotion de la naix (art. 66 ss LAAM) ou	
			dans l'étra jours	dans un service d'appui à l'étranger (art. 69 LAAM) de 180 jours au minimum	
			- Age	Age minimal: 35 ans (art. 61)	
			- Procé	Procédure de sélection réussie	
- En règle générale, la formation à la fonction de cdt bat/gr devrait précéder la formation de base d'of EMG.	fonction de	cdt bat/gr devrait précéder la fc	ormation de base d'of EMG.		
- La promotion au grade de It col EMG ne peut avoir lieu qu'au terme de la formation de base d'of EMG (SFEMG III)	G ne peut av	voir lieu qu'au terme de la form	nation de base d'of EMG (SFEMG II	П).	

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques		Responsable
9.2.4 Fonction d'officier de carrière d	lu groupe o	de carrière du groupe d'engagement E 4 (col ou col EMG)	EMG)		
		Lt col aides cdmtLt col cdt	Contingent: Formation:	Places libres selon planificationSFS 2 ACAMIL	Cdmt FSCA
			Expérience profession- nelle:	 Plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E3 Age minimal: 42 ans (art. 61) Procédure de sélection réussie 	
- Les of EMG doivent en outre suivre	la formatio	outre suivre la formation correspondant au grade et à la fonction selon chiffre 5	a fonction selon chiffre 5.		
9.2.5 Fonction d'officier de carrière d	lu groupe o	de carrière du groupe d'engagement E 5 (col ou col EMG)	EMG)		
			Contingent:	 Places libres selon planification 	Cdmt FSCA
			Expérience profession- nelle:	 Formation complémentaire pour la fonction, plusieurs années d'engagement et aptitudes confirmées dans différentes fonctions du groupe d'engagement E4 Age minimal: 45 ans Procédure de sélection réussie 	
- Les of EMG doivent en outre suivre	la formatio	outre suivre la formation correspondant au grade et à la fonction selon chiffre 5.	a fonction selon chiffre 5.		
10 Formation des militaires contractuels	ıels				
10.1 Sous-officier contractuel (sgtm)					
- SFT tech	26	- Sgt			OF
 Service pratique 	54	- Sgtm			

I. Services d'instruction de base	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
10.2 Sous-officier contractuel (four)				
– ER	47	- Recr		OF
- SF four	96	- Sdt		
CC et stage pratique	54	- Sgt		
Service pratique	54 (33)	- Four	(four avec ER de 18 semaines)	OF
10.3 Sous-officier contractuel (sgtm chef)	hef)			
_ ER	47	- Recr		OF
- SF sgtm	96	- Sdt		
CC et stage pratique	54	- Sgt		
- Service pratique	54 (33)	Sgtm chef	(sgtm chef avec ER de 18 semaines)	
10.4 Officier contractuel (cap)				
- SFC I	26*	 Adj sof (chef sct log) 		Cdmt FSCA
- SFTI	Selon FOAP	- Of sub		OF
 Service pratique avec CC 	61			
 Service pratique avec CC 	40		pour candidats avec ER de 18 semaines	
− La formation à la fonction de cdt U 1	ne peut être	suivie qu'après 3 CR en qualit	- La formation à la fonction de cdt U ne peut être suivie qu'après 3 CR en qualité d'of sub ou après 4 CR en qualité d'adj sof (chef sct log).	

II. C spéc, C entr, C reconv, C intro	Jours	Participants ou candidats	Remarques	Responsable
II. Cours de spécialistes, cours	s d'entra	alistes, cours d'entraînement, cours de reconversion et cours d	iversion et cours d'introduction	
Selon les directives du chef de l'armé	je.			

Annexe 2 (ch. III)

Modification du droit en vigueur

1. Le règlement de service de l'armée suisse du 22 juin 1994⁵ est modifié comme suit:

Ch. 104, al. 2, let. h

La plainte de service écrite est également possible dans les affaires relevant du pouvoir de commandement. Ces affaires sont les directives de supérieurs militaires et les directives d'autorités militaires fédérales ou cantonales relatives à l'affectation militaire des militaires, à savoir:

h. Abrogé

2. L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires⁶ est modifiée comme suit:

Art. 4 Teneur du contrôle de corps

L'unité administrative de la Confédération à laquelle l'organisation de l'armée attribue une formation ou un état-major du Conseil fédéral pour la tenue du contrôle:

- a. tient le contrôle de corps;
- est responsable de la nouvelle incorporation des militaires avec grades de troupe ainsi que des sous-officiers au sein de la même arme, du même service auxiliaire ou de la réserve;
- c. peut céder des tâches concernant la tenue du contrôle pour les détachements d'exploitation aux organes auxquels les détachements d'exploitation sont attribués ou subordonnés pour le service.

Art. 6, al. 2

² Pour les membres du Service de la Croix-Rouge et de la poste de campagne, les tâches précisées à l'al. 1, let. a à d, sont remplies par l'Office du Service de la Croix-Rouge respectivement par la direction de la poste de campagne.

⁵ RS 510.107.0

⁶ RS **511.22**

Art. 26. al. 1

- ¹ Sous réserve de l'art. 25, al. 1, les données concernant les peines privatives de liberté, les peines pécuniaires ou le travail d'intérêt général et les mesures entraînant une privation de liberté sont conservées:
 - a. pour les peines assorties du sursis et pour les peines assorties du sursis partiel: jusqu'à l'échéance du délai d'épreuve;
 - si le sursis est révoqué et dans tous les autres cas: jusqu'à l'échéance des délais conformément à l'article 369 du code pénal⁷.

Art. 31, al. 3, let. a et b

- ³ L'Office fédéral de la justice annonce immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée, s'agissant des citoyens suisses de sexe masculin âgés de 18 à 50 ans et des femmes astreintes au service militaire:
 - les condamnations définitives à des peines privatives de liberté, à des peines pécuniaires ou à un travail d'intérêt général pour un crime ou un délit ainsi que les mesures entraînant une peine privative de liberté;
 - b. la révocation d'un sursis ou d'un sursis partiel à l'exécution d'une peine;

Art. 39. let.c

Ne concerne que le texte allemand.

Appendice ch. 1, 4bis et 80

 Numéro d'assuré de l'assurance-vieillesse et survivants (numéro d'assuré AVS)

4bis. Sexe

80. Condamnations définitives à des peines privatives de liberté, à des peines pécuniaires ou à un travail d'intérêt général pour un crime ou un délit ainsi que les mesures entraînant une peine privative de liberté, avec la loi enfreinte, la nature de la peine, de la mesure pénale, le type d'exécution et le canton chargé de l'exécution.